

NL - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A DOMINANTE NATURELLE DEDIEES AUX LOISIRS

NL-1 ELEMENTS A INTEGRER DANS LA DEFINITION DES USAGES DES SOLS

Périmètre d’Orientation Aménagement et de Programmation :

Certains secteurs font l’objet d’une orientation d’aménagement et de programmation (OAP). Les aménagements et constructions devront être compatibles avec les principes de celle-ci.

Risques : Dès lors qu’une parcelle est identifiée dans la carte de zonage réglementaire du risque comme concerné par un risque naturel, il est nécessaire de se conformer aux prescriptions décrites dans le chapitre risque du présent règlement.

Captage :

A l’intérieur des périmètres des arrêtés préfectoraux de protection des captages identifiés sur la carte des servitudes d’utilité publique annexée au présent document, les occupations et utilisations du sol autorisées sont strictement celles prévues par l’arrêté de protection du captage, annexé au présent règlement.

Certains secteurs de captage en cours de protection, sont identifiés afin de préserver l’hygiène, par un tramage au titre de l’article R151-34 du Code de l’Urbanisme. Ces secteurs sont concernés par les prescriptions décrites dans l’article NL-9.

Servitude de non aedificandi pour défaut de réseau au titre du R151-34 1° du CU :

Certains secteurs, identifiés au plan de zonage, sont desservis par des réseaux d’eau, d’assainissement ou d’eaux pluviales insuffisants à la date d’approbation du PLUI. La délivrance des autorisations est, sur ces secteurs, conditionnée aux prescriptions décrites dans l’article NL-9.

NL-2 : DESTINATIONS, USAGES ET NATURES DE L’OCCUPATION

NL-2.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour les constructions régulièrement édifiées et qui ne sont pas conformes aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, seuls les travaux rendus nécessaires pour des raisons d’hygiène et de sécurité sont admis.

Les travaux autorisés ne doivent pas remettre en cause la destination générale de la zone à condition qu’elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde espèces et à la fonctionnalité des espaces naturels identifiés au plan de zonage (zones humides, ZNIEFF, corridors écologiques, ...) les constructions suivantes sont autorisées :

Destination	Sous destination	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions particulières	
Habitation	Logement			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination d’habitat ou d’hébergement Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Hébergement			X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher

					des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination de restauration Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Commerce de gros	X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			
	Hébergement hôtelier et touristique			X	Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la limite de 30 % de la surface de plancher des bâtiments patrimoniaux, châteaux et grandes demeures vers une destination de restauration Le changement de destination est interdit. Sauf pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du PLUi comme pouvant changer de destination. Ce changement de destination se fera dans le volume existant.
	Cinéma	X			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les extensions des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires sont autorisées.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires			X	Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans la mesure où l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et qu'ils font l'objet d'une bonne intégration dans le site.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Équipements sportifs			X	Les nouvelles constructions de la sous-destination « Equipement sportif » sont limitées à 50 m ² de surface de plancher.
	Autres équipements recevant du public	X			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			
	Exploitation forestière	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			
	Entrepôt	X			
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X			

NL-2.2 LES AUTRES USAGES ET OCCUPATIONS

	Interdit	Autorisé	Autorisé sous conditions	
Les dépôts de matériaux, les affouillements et exhaussements non liés à l'assise des constructions et aménagements autorisées, les déblais, remblais, dépôts de toute nature			X	<p>Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement permettant une réutilisation des terrains concernés conformes à la vocation dominante de la zone, qu'ils ne portent pas atteinte au site.</p> <p>Les aménagements légers et limités de places publiques de stationnement, liés à la fréquentation des sites et des espaces naturels, en privilégiant les matériaux perméables et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pour assurer une bonne intégration dans le site.</p> <p>Les travaux, installations et aménagements nécessaires à des aménagements légers à usage récréatif, sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage et la topographie du lieu, et qu'il y ait préservation du caractère naturel de la zone ou du secteur considéré</p>
Les garages collectifs de caravanes en gardiennage ou en hivernage	X			
Les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences démontables	X			
Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.	X			

NL-2.3 PRESCRIPTIONS LIEES A LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES ET DOMAINE SKIABLE :

Les constructions et installations projetées ne doivent pas nuire à la pratique des activités de loisirs.

L'aménagement et l'ouverture des pistes de ski, les implantations de remontées mécaniques et les constructions, installations et travaux liés à la sécurité et à l'exploitation de ces pistes, remontées et réseaux neige sont autorisés à condition de faire l'objet d'un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement.

NL-2.4 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Certains secteurs situés en zone NI comportent des orientations d'aménagement et de programmation à destination de loisirs au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU. Ils sont concernés par les dispositions suivantes :

Commune	Nom du Secteur	Modalités d'ouverture à l'urbanisation
St Pierre de Chartreuse	OAP UTN - secteur PC6 Les Essarts	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
Entre Deux Guiers	OAP UTN n° 1- secteur G4 Projet Touristique Rive de Guiers	Compatibilité avec les principes de l' OAP. Opération d'aménagement d'ensemble
Entremont le Vieux	OAP UTN n° 1- secteur V3 Le Granier	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.
St Pierre de Chartreuse	OAP n°3- Seteur PC3 La Diat	Compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Réalisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaire à la desserte des constructions programmées.

NL3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

NL-3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les projets devront s'intégrer en termes de volumétrie, d'implantation et d'architecture au regard du milieu bâti environnant et participer à la préservation de l'ambiance du secteur (en annexe du rapport de présentation). Une attention particulière sera portée à la forme des constructions et aux toitures.

NL-3.2 VOLUMETRIE ET HAUTEUR

La volumétrie des constructions doit s'harmoniser avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

	Construction
Hauteur maximale des constructions	4,00 m en tout point

NL-3.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET VOIES PUBLIQUES :

Toute construction ou installation nouvelle doit respecter le recul minimal suivant à compter de la limite du domaine public :

- RD 49, 512, 520, 520b, 912 et 1006 : recul minimal 10 m
- Autres Routes Départementales : recul minimal 5 m
- Autres voies et emprises publiques : recul minimal 3 m

Lorsqu'une unité foncière est bordée par plusieurs voies la desservant, le retrait doit être observé pour chacune d'elles.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être autorisées ou prescrites.

Les portails d'entrée ou garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.

Pour les constructions relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics, l'implantation est libre.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET VOIES PRIVEES :

L'implantation jusqu'en limite séparative est autorisée pour les occupations ou utilisations du sol suivantes :

- Équipements publics et constructions d'intérêt collectif,
- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Murs de soutènement sous réserve que leur hauteur ne dépasse pas 1,00 m, clôture comprise par rapport au terrain naturel ;

NL-4 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

NL-4.1 INTEGRATION PAYSAGERE ET URBAINE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le PLUi, etc. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration de la construction ou de l'aménagement dans le paysage, en conformité avec les règles décrites dans le présent document.

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, eau, air, sol...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution..), l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité / transport, préservation de la biodiversité et du paysage...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

Sont notamment recommandés :

- les matériaux de construction biosourcés (bois, laine de bois, cellulose, chanvre,...).
- les dispositifs de récupérations des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle
- les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire et pour le chauffage,
- les panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité sur les pans de toitures les mieux orientés

Les constructions et aménagements ne devront pas, par leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

De manière générale, les matériaux et leurs aspects (couleur, aspect final) devront être validés en mairie avant commencement des travaux. Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et couleurs des constructions alentour.

NL-4.2 PRISE EN COMPTE DU CADRE ENVIRONNEMENTAL AU TITRE DU L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

TRAME BLEUE

Les zones humides

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sur la base du recensement des zones humides de l'inventaire départemental 38 et 73 mis à jour en 2019.

Dans ces zones, les constructions nouvelles, affouillements et exhaussements du sol sont interdits.

Seuls sont autorisés les constructions, installations et équipements concourant à l'intérêt général ainsi que les extensions limitées et annexes des bâtiments d'exploitation agricole existants, dans la limite de 30 % d'extension de l'emprise au sol de l'existant.

Pour tout autre projet, une étude peut être réalisée par le pétitionnaire pour démontrer l'absence de zone humide et en transmettre les conclusions à la Direction Départementale des Territoires, qui évaluera sa pertinence afin de lever le principe d'interdiction de construction affouillement et exhaussement.

Protection des abords de cours d'eau

Les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol doivent observer un recul minimal par rapport aux cours d'eau et espaces en eau qui est identifié sur le document graphique.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour :

- Les digues, les quais et aux berges maçonnées, ainsi que pour les constructions nouvelles séparées du cours d'eau ou de l'espace en eau par une route ou un espace déjà imperméabilisé
- Les constructions et aménagements nécessitant la proximité de l'eau
- Les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif

Dans les espaces alluviaux de bon fonctionnement, seuls sont autorisés les travaux et aménagement d'intérêt général. Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril l'élément concerné.

Ripisylve

Les travaux de gestion et d'entretien de la ripisylve sont autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt général et concourent à la protection contre les risques naturels.

Les travaux de coupe et de taille liés et nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à l'entretien de servitude de passage de canalisations de transport de gaz sont également autorisés.

Plans d'eau naturels ou artificiels inférieurs à 1000 hectares

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie comprise entre 1 et 1000 hectares, sont inconstructibles dans une bande de 300m à compter de la rive. Cette inconstructibilité concerne les constructions, installations et routes nouvelles ainsi que les extractions et affouillements.

En revanche, les plans d'eaux naturels ou artificiels de faible importance, d'une superficie inférieure à 1 hectare, ne sont pas soumis à ce principe, en application du 2° de l'article L122-12 du Code de l'urbanisme. Ainsi, peuvent ainsi se réaliser dans la bande de 300 m, des constructions, installations de routes nouvelles ainsi que des extractions et affouillements.

TRAME VERTE

Corridors

Deux niveaux de corridors sont identifiés aux plans de zonage. Les corridors dits stricts et les corridors dits souples.

En corridor strict le principe est l'inconstructibilité totale.

En corridor souple l'évolution des constructions existantes est permise si elle est conforme à la destination de la zone. Il en est de même pour les extensions et constructions d'annexes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au fonctionnement global de la zone. Les installations et équipements public ou d'intérêt collectif sont également autorisés sous réserve de démontrer leur intérêt général.

ZNIEFF

Les ZNIEFF de type 1 sont repérées aux plans de zonage :

- Dans ces zones sont interdits :
 - les nouvelles constructions et annexes aux bâtiments agricoles et aux bâtiments d'habitation
 - les aménagements, constructions ou annexes aux bâtiments économiques
- Sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité environnementale globale de la ZNIEFF et de ne pas entraver la libre circulation des espèces :
 - Les extensions limitées des bâtiments agricoles existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, sous réserve de respecter les principes énoncés dans les tableaux de destinations, sous destinations et d'usage et d'occupation des sols de la zone concernée
 - Les exhaussements et affouillements
 - Les constructions de locaux techniques et les équipements d'intérêt public et collectif

Ces aménagements et modification des sols seront soumis à déclaration préalable et pourront être refusés s'ils sont de nature à mettre en péril la protection de la zone concernée.

Espaces Boisés Classés (EBC) :

Le règlement graphique identifie les espaces boisés à conserver ou à protéger. Ces secteurs sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.

A l'intérieur de ces périmètres sont admis :

- les coupes et abattages d'arbres ayant fait l'objet d'une déclaration préalable en vertu de l'article L421-4 du code de l'urbanisme (sauf dans les cas exemptés de déclaration préalable : arbres morts, cassés ou renversés par le vent et les arbres dangereux, ou arbres coupés ou abattus dans le cadre d'un plan de gestion durable de la forêt validé par les services de l'Etat) ;
- et dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants et qu'ils n'ont pas pour effet de changer l'affectation ou les modes d'occupation des sols.

ENS :

Le règlement graphique identifie des espaces Naturels Sensibles au titre de l'article L113-8 du Code de l'urbanisme au sein desquels les aménagements en lien avec la vocation de la zone sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à valoriser ces sites naturels.

LES ROUTES DE CARACTERE

Le règlement graphique identifie des routes de caractère au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, le long desquelles, l'aménagement d'aires de stationnements est autorisé pour valoriser des points de vue remarquables.

NL-5 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

NL-5.1 ASPECT DES FACADES

L'implantation des constructions tiendra compte et recherchera la cohérence avec l'orientation des haies, chemins, limites d'exploitation, alignements plantés et autres constructions implantées dans l'environnement proche.

Les teintes sombres sont préférées sur les bâtiments se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts ; Les murs de maçonnerie en agglomérés doivent être enduits ou recouverts de bardage afin d'obtenir un aspect fini.

NL-5.2 ASPECT DES TOITURES

CONSTRUCTIONS FORESTIERES, ECONOMIQUES ET AGRICOLES

- L'ensemble d'une même construction doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble, qui doit présenter une simplicité des volumes.
- Les toitures en pointe de diamant ou pavillon sont interdites.
- Par dérogation, les règles de pentes de toitures ne s'appliquent pas aux serres agricoles.
- L'ensemble de la toiture doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d'ensemble.

Communes	TEINTE ET TYPE DE MATERIAU	PENTE MINIMALE
Pour toutes les communes sauf Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les teintes sombres sont préférées sur les constructions se détachant sur un arrière-plan boisé et les plus claires au sein des secteurs agricoles plus ouverts.	Supérieure ou égale à 20 %
Pour Corbel, Saint Pierre d'Entremont Isère, Saint Pierre d'Entremont Savoie, Entremont le Vieux, Saint Jean de Couz et Saint Pierre de Chartreuse	Les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, si elles ne sont pas utilisées. Les revêtements du type « grands éléments » (plaques ou feuilles) métalliques ont autorisées.	Supérieure ou égale à 50 %

NL-6 RISQUES NATURELS

Cf. chapitre risques

NL-7 STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le projet devra justifier de la suffisance de ces stationnements pour répondre aux besoins des employés, de la clientèle, des engins et des livraisons.

Les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.

Les aires de stationnement doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité : une place de stationnement VL devra mesurer 2,50 x 5,00m d'emprise au sol hors accès.

En cas d'extension, de changement de destination ou de réaménagement des constructions existantes, ne sont pris en compte que les surfaces nouvellement créées et/ou créant de nouvelles unités de logement ou d'activités.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle prévue pour les cas auxquels ils sont le plus directement assimilables.

STATIONNEMENT DES LOGEMENTS CREEES PAR CHANGEMENT DE DESTINATION

Les logements créés par changement de destination devront comporter au minimum une place de stationnement automobile par logement, située sur le tènement d'assiette de la construction.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement des véhicules automobiles, deux possibilités sont ouvertes au pétitionnaire :

- le pétitionnaire peut réaliser cette place de stationnement sur un autre terrain accessible de la voie publique à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 15 m de la construction faisant l'objet de la demande, qu'elles n'aient pas déjà été affectées à une construction existante et que leur réalisation n'entraîne pas d'impact sur les activités agricoles.
- Le pétitionnaire devra justifier de la suffisance des stationnements publics pour répondre aux besoins de stationnement du logement en coordination avec les communes

NL-8 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

NL-8.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le projet sera refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à sa destination, ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

CHEMINS ET SENTIERS

Les chemins ruraux, sentiers piétonniers, voies vertes et itinéraires d'activités hivernales identifiés au plan de zonage au titre du L 151-38 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus.

En cas de création de nouveaux sentiers piétonniers, ils auront une largeur minimale de 1,50 m.

Le caractère enherbé des chemins existants devra être préservé sauf impossibilité technique.

NL-8.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

DISPOSITIONS GENERALES

Hors chalet d'alpage, refuge ou hôtel / restaurant d'altitude, toutes les constructions qui le nécessitent doivent être :

- Raccordées au réseau public d'électricité,
- Raccordés au réseau public d'eau potable ou disposer d'une solution d'alimentation en eau de qualité de potable suffisante au regard du projet (cf ci-dessous)
- Disposer d'une solution d'assainissement autonome conforme ou d'un raccordement au réseau collectif des eaux usées.

Les demandes seront refusées, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté ou de leur ampleur, il n'est pas possible à la collectivité ou à l'autorité compétente d'indiquer sous quel délai et par quelle collectivité les travaux permettant la desserte du projet, seront réalisés.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Toute construction ou utilisation du sol située dans le zonage d'eau potable figurant en annexe du Présent PLUI, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable conformément aux prescriptions du gestionnaire. En cas de branchement sur le réseau d'eau public, les compteurs doivent être installés dans un regard en limite de propriété, ou aussi près que possible des limites du domaine public, de manière à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

En dehors de ces secteurs, en l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme plus économique des dérogations sont possible au libre choix de la personne compétente en matière d'eau potable, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution même accidentelle puissent être considérés comme assurés.

Dans ces cas, le pétitionnaire devra apporter à la collectivité compétente, la preuve de la qualité potable du point d'eau ainsi que de l'adéquation de cette ressource en quantité avec les besoins du projet (débit à l'étiage), et préciser les dispositions prises pour préserver cette ressource de toute pollution, même accidentelle.

Si des appareils de lutte contre l'incendie sont à implanter, leur emplacement doit être déterminé en accord avec les services compétents, et ils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ASSAINISSEMENT :

Eaux usées : Projets situés dans les zones d'assainissement collectif des eaux usées identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI :

Zonage d'assainissement collectif existant : Toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs, doivent être équipées d'un réseau séparatif eaux usées — eaux pluviales et raccordées aux réseaux publics. Pour les constructions existantes situées dans les zonages d'assainissement collectif existants à la date d'approbation du PLUI, il est possible de déroger à l'obligation de raccordement, sous réserve de présenter une étude technique et financière justifiant la solution d'assainissement non collective par rapport à la solution collective.

Dans ces secteurs, le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle donne lieu à une convention de rejet. Les **eaux des filtres** des piscines doivent être rejetées obligatoirement dans le réseau d'eaux usées, ou à défaut dirigé vers un dispositif d'assainissement non collectif. Les **rejets issus des piscines ne doivent pas être dirigés** vers le réseau d'eaux usées conformément à l'article 22 du décret du 03.06.1994.

Ces rejets seront :

- soit infiltré, dans un puits filtrant, si la nature du sol le permet, sans entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991, en étalant la vidange sur plusieurs jours.
- soit rejeté dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, à condition de faire l'objet d'un traitement préalable de neutralisation complète du chlore.

Zone d'assainissement collectif futur dans les secteurs d'assainissement collectif futur, la délivrance de toute nouvelle autorisation d'urbanisme générant des besoins en assainissement supplémentaire, sera conditionnée à la validation, par l'autorité compétente, du programme de travaux de collecte des eaux usées.

Eaux usées : Projets situés dans des zones d'assainissement autonome identifiées au plan de zonage assainissement annexé au présent PLUI : pour toutes les constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans des secteurs d'assainissement autonome, doivent en l'absence de réseau d'assainissement, disposer d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996 (ou « à la réglementation en vigueur »). L'attestation de conformité délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devra être fournie par le pétitionnaire-au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les cours d'eau, zones humides, les fossés ou réseaux d'eaux pluviales. Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie doivent être dirigées vers le système de traitement des eaux usées, et non d'eaux pluviales.

Les eaux de vidange de piscine ne doivent pas transiter dans le système d'Assainissement Non collectif, car une grosse quantité d'eau pourrait compromettre le bon fonctionnement des ouvrages. Elles devront être infiltrées dans un puits filtrant. Les projets devront respecter les règlements des services gestionnaires de l'assainissement.

Eaux Pluviales :

Dispositions générales

En aucun cas les eaux pluviales ne seront rejetées vers les systèmes d'assainissement, qu'ils soient collectifs ou individuels.

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluies... La gestion des eaux pluviales imposée sur la Communauté de communes Cœur de Chartreuse a deux objectifs : déconnecter les petites pluies du réseau de collecte, et gérer les fortes pluies à la parcelle autant que possible.

Les Surfaces imperméabilisées sont définies comme la somme :

- Des surfaces bâties
- Des surfaces de voirie et parking corrigées d'un coefficient d'imperméabilisation (100 % pour une surface en enrobé, 50 % pour une surface en stabilisé ou du même type)

Exemple : pour un projet comprenant une maison de 100 m² au sol+ voie d'accès enrobé de 125 m² et parking stabilisé de 25 m², la surface imperméabilisée est de : $100+125+25*0,5 = 237,5$

Il existe deux types de zones pour la gestion des eaux pluviales : les secteurs où l'infiltration à la parcelle est possible et les secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques.

Pour connaître les prescriptions par zone, il convient de se référer au zonage des contraintes constituant la règle graphique.

1/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est possible :

Pour toutes constructions, installations nouvelles ou aménagements par changement de destination situés dans ces secteurs sont possibles, l'infiltration des eaux pluviales se fera sur le tènement d'assiette du projet. Il reviendra au pétitionnaire de démontrer la pertinence du dimensionnement du système d'infiltration, au regard des surfaces imperméabilisées calculées selon la formule ci-dessus. Ce système ne devra collecter que les eaux de pluies, et en aucun cas les eaux usées.

- **Règle générale :** Gestion à l'unité foncière avec infiltration de toutes les pluies (courantes et fortes) lorsque cela est envisageable, ce qui suppose une étude préalable de la perméabilité du sol, tout en envisageant dès que possible une récupération des eaux de pluie pour les besoins estivaux (arrosage...). Les systèmes de gestion se composeront d'un dispositif de stockage et d'un ouvrage permettant l'infiltration (un puits perdu mutualise les deux fonctions).
 - o Le volume de stockage avant infiltration pour les fortes pluies est de 38.5 L/ m² imperméabilisé (pluie trentennale).
- **Règle alternative,** pour les unités foncières avec sols peu perméables. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration des pluies courantes et restitution à débit régulé jusqu'à la pluie de référence. La solution technique repose sur un stockage /restitution à débit régulé. Le milieu de rejet préférentiel est le milieu naturel (cours d'eau, fossé) et à défaut le réseau de collecte communal. Dans ce cas les systèmes de gestion se composeront d'un volume de stockage et d'un équipement permettant la régulation du débit rejeté. Dans ce cas le volume de stockage avant infiltration sera de 31 L / m² imperméabilisé pour un projet individuel ou volume calculé sur la base de la méthode des pluies pour les projets collectifs. Le débit régulé de rejet sera de 3 L / s pour les projets individuels et inférieur ou égal au débit avant aménagement pour une pluie décennale pour les projets collectifs

2/ Projets situés dans le zonage des eaux pluviales annexé au présent PLUI, dans des secteurs où l'infiltration est impossible, du fait de la présence de risques naturels ou de la nature du sol :

Dans ces secteurs tout projet de construction, installation nouvelle, ou aménagement par changement de destination devra se brancher au réseau de collecte public des eaux pluviales existant ou réaliser un rejet dans des cours d'eau pérennes (en eau toute l'année) en respectant les dispositions suivantes : un ouvrage de stockage de l'eau devra être réalisé sur le tènement du projet et dimensionné, en vue de garantir un débit de fuite maximum dans le cours d'eau défini comme suite selon les secteurs

NOM COMMUNE	DEBIT DE FUITE RETENU (L/S/HA)
CORBEL	15
ENTRE-DEUX-GUIERS	10
ENTREMONT-LE-VIEUX	15
LA BAUCHE	20
LES ECHELLES	10
MIRIBEL-LES-ECHELLES	15
SAINT-CHRISTOPHE	20
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	10
SAINT-JEAN-DE-COUZ	15
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	15
SAINT-LAURENT-DU-PONT	10
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	20
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	20
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 38	15
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT 73	15
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	20
SAINT-FRANC	20

DECHETS MENAGERS

En accord avec le service gestionnaire, toute opération d'aménagement ou tout permis peut se voir imposer un emplacement adapté (emprise et localisation) pour recevoir les installations nécessaires à la collecte et au tri sélectif des déchets ménagers. Cet emplacement devra se situer en bordure du domaine public.

NL-9 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES CONDITIONS SPÉCIALES D'OUVERTURE À L'URBANISATION, AFIN DE PRENDRE EN COMPTE L'HYGIÈNE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME)

NL-9.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES IDENTIFIÉS AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE R151-34 DU CODE DE L'URBANISME,

A l'intérieur des périmètres de protection des captages non protégés par une DUP, identifiés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par la prise en compte des dispositions spéciales décrites ci-après :

COMMUNE	NOM DU CAPTAGE
ST CHRISTOPHE LA GROTTÉ	LA COTE DE LA VIGNE

Conditions spéciales d'ouverture à l'urbanisation

1. **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat**, sont strictement interdits toutes les constructions, bâtiments, aménagements, installations, dépôts et travaux, à l'exception de ceux liés aux activités d'exploitation et de contrôle de point d'eau.
2. **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché**,
 - **Sont interdits** :
 - Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - Tous travaux et aménagements, à l'exception de ceux listés ci-dessous
 - **Sont autorisés**, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
 - Les constructions, installations, excavations toute profondeur, les terrassements toute superficie, aménagements de tous types nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable
 - Les excavations du sol de plus moins 2 mètres de profondeur
 - Les terrassements de moins de 200 m²
 - La construction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
 - Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

Les constructions existantes devront être mises en conformité en ce qui concerne l'assainissement.

- **Les activités agricoles sont réglementées** :
 - Plan d'épandage collectif demandé
 - La fertilisation par épandage de matière organique n'est tolérée que pour les fumiers maturés et composites. Epandage interdit entre 15 octobre et le 15 février. Sera réalisé uniquement en période sèche et chaude sur une végétation rase permettant de bénéficier de l'effet hygiénisant des ultraviolets solaires. IL sera uniforme et fin, limitera les amas et sera inférieur à 15 tonnes ou 18 m³ à l'hectare.
 - La fertilisation minérale sera autorisée et adaptée aux besoins de la végétation locale. Les conditions d'épandage et les doses seront définies dans le plan d'épandage collectif demandé.

- La pâture est interdite en période froide et humide. Elle est tolérée pendant les autres périodes, dans la mesure où le troupeau ne stationne sur les parcelles que le temps nécessaire à l'exploitation raisonnée de l'herbe. L'abreuvement se fait en dehors des limites définies, le nombre de bêtes mis en champs est compatible avec une exploitation raisonnée de l'herbe ;
 - L'épandage et le dépôt de toute autre substance sont interdits
- **Les activités forestières sont réglementées :**
- La circulation sur les pistes d'exploitation forestière est strictement limitée aux engins de travail d'exploitation.
 - La durée de stockage des bois en bord de rive en attente de chargement pour évacuation sera réduite au minimum
 - La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage), les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite. Les zones boisées ne pourront être remises en prairie

3. A l'intérieur du périmètre éloigné de protection du captage

- Les nouvelles constructions et changements de destination ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par le réseau d'assainissement collectif étanche, soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
- La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau, devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
- Les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches.
- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conforme à la réglementation en vigueur et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage. Les stockages existants seront mis en conformité. Les projets d'activités soumises à ICPE ne seront autorisés qu'après études démontrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource. Les créations et les extensions de carrières sont interdites. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
- L'épandage de fertilisants organiques est autorisé à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu
- Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel).

NL-9.2 SECTEURS CONCERNÉS PAR DES INSUFFISANCES DU SYSTÈME D'EAU POTABLE, REPERES AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-34 DU CODE DE L'URBANISME

Dans les secteurs repérés au plan de « **Zonage des secteurs concernés par des contraintes particulières ou des conditions particulières d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme** » et listés ci-dessous, comme présentant un déficit d'eau potable en situation actuelle ou future, la délivrance des autorisations du droit des sols est conditionnée par les dispositions spéciales suivantes :

Déficit d'eau en situation actuelle

COMMUNE	Secteurs	Code document graphique-R151-34	Condition spéciale d'ouverture à l'urbanisation
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	Les Essarts	C	Dans ce secteur, l'autorisation des nouvelles constructions, créant un besoin supplémentaire en eau potable est conditionnée à la délivrance d'un ordre de service de démarrage des travaux de sécurisation du réseau d'eau potable par la collectivité compétente, pour garantir la fourniture d'un débit minimal de 47 m3 /jour